

GE_GERICHTE ATAS/752/2017 vom 31. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_752_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/752/2017 du 31 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/752/2017 del 31 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/964/2017 - 7/12 -

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC; J 4 20]; art. 43 LPCC).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si les recourants peuvent bénéficier du subside d'assurance-maladie pour la période de juin 2013 à décembre 2014 et, dans la négative, s'ils sont tenus de rembourser les prestations indûment perçues à ce titre de CHF 16'232.-.

E. 4

a. L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire fédérale annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Aux termes de l'art. 11 al. 1er LPC, les revenus déterminants comprennent le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules, CHF 60'000.- pour les couples et CHF 15'000.- pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. c), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). Quant aux dépenses, elles comprennent notamment le montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins correspondant au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins, couverture accidents comprise (art. 10

al. 3 let. d LPC). L'art. 22 al. 6 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05), dans sa teneur valable jusqu'au 30 juin 2015 présentement applicable, précise par ailleurs que les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur. b. En vertu de l'art. 17 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), la fortune prise en compte est évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile (al. 1). Lorsque l'immeuble ne sert pas à l'habitation du requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, il est pris en compte à sa valeur vénale (al. 2). En cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, est déterminante la valeur vénale, sauf s'il existe légalement un droit d'acquérir l'immeuble à une valeur inférieure (al. 3). c. La valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la

A/964/2017 - 8/12 - législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile, ou à défaut ceux de l'impôt fédéral direct (art. 12 OPC-AVS/AI). Toutefois, le Tribunal fédéral a jugé qu'en ce qui concerne le canton de Genève, il y a lieu de tenir compte de la valeur locative brute pour le calcul des prestations complémentaires et non pas de la valeur locative incluant un abattement, telle qu'appliquée par l'AFC (arrêt du Tribunal fédéral 9C_376/2009 du 30 octobre 2009 consid. 7).

E. 5

En cas de changements dans la fortune ou les revenus déterminants, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue. Sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient (art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI). La nouvelle décision doit porter effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu (art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI). Suite à une diminution de la fortune, un nouveau calcul de la prestation complémentaire annuelle ne peut être effectué qu'une fois par an (art. 25 al. 3 OPC-AVS/AI).

E. 6

a. Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1; ATF 121 V 204 consid. 4a). Pour vérifier s'il y a une contre-prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 9C_67/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible b. Selon l'art. 17a OPC-AVS/AI, la part de la fortune dessaisie à prendre en compte est réduite

chaque année de CHF 10'000.- (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement pour être ensuite réduite chaque année (al. 2).

E. 7

En l'espèce, le dessaisissement intervenu en 2013 doit être pris en considération pour la 1ère fois pour 2014, conformément à l'art. 17a al. 2 OPC-AVS/AI. Partant, il y a lieu de déterminer le droit aux prestations pour 2013 en fonction des revenus et fortune fin 2012, en prenant toutefois en considération l'augmentation des rentes, le versement de la rente étrangère et la valeur locative fin juin 2013, conformément à l'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI, a.

A/964/2017 - 9/12 - La fortune des recourants était fin 2012 de CHF 215'886.- selon l'avis de taxation 2012. Quant aux revenus déterminants, ils étaient les suivants en juin 2013, début de la période litigieuse in casu: - rentes AVS/AI

CHF 38'292.- - fortune (10% de [CHF 215'886 – CHF 60'000])

CHF 15'588.60 - valeur locative

CHF 5'192.75 - intérêts d'épargne (selon attestation capital/intérêt 2012) CHF 1.55 - rentes étrangères

CHF 415.20 Total

CHF 59'490.10

Par rapport aux dépenses reconnues de CHF 44'854.-, l'excédent des revenus est dès lors de CHF 14'636.10, ce qui est supérieur à la prime annuelle moyenne pour deux personnes de CHF 11'270.- en 2013.

Il s'ensuit que le subsidie d'assurance-maladie n'est pas dû pour 2013.

E. 8

a. Pour 2014, il convient de prendre en compte le dessaisissement intervenu en 2013 que l'intimé a déterminé à CHF 61'006.25 dans sa décision sur opposition, montant qui est en principe conforme au droit. Toutefois, il n'est pas tenu compte dans ce montant de ce que les recourants auraient dû entamer en 2013 leur fortune de CHF 5'106.25 (fortune de CHF 15'588.60 incluse dans les revenus moins l'excédent des dépenses de CHF 10'482.35) pour couvrir leurs dépenses. Cette somme doit dès lors être considérée comme une dépense justifiée. Par ailleurs, selon leur déclaration d'impôt, la prime d'assurance-maladie réelle des recourants était de CHF 13'560.- en 2013 et dépassait par conséquent la prime moyenne de CHF 2290.-. La recourante devait en outre payer la cotisation AVS de CHF 576.-. Enfin, en 2008, leur loyer avec les charges s'élevait à CHF 16'692.- par an et dépassait donc de CHF 1'692.- le maximum de CHF 15'000.- admis à ce titre dans le calcul de l'intimé. Ces dépenses doivent également être déduites des biens dessaisis. Partant, les biens dessaisis en 2013 s'établissent à CHF 51'342.-. b. En ce qui concerne le calcul du produit de l'immeuble en Espagne, c'est à raison que l'intimé s'est fondé sur la valeur vénale brute et non pas la valeur vénale après abattement retenu par l'AFC, conformément à la jurisprudence de notre Haute Cour. Quant au taux forfaitaire de 4.5% de la valeur vénale, il n'est pas critiquable, dans la mesure où il est utilisé par l'administration fiscale genevoise à l'égard des immeubles situés en dehors du canton de Genève. Ce taux a du reste déjà été confirmé par le Tribunal de céans à plusieurs reprises (ATAS 43/2010; ATAS 732/2009; ATAS 399/07 ;

ATAS 1040/05). c. Ainsi, les revenus déterminants pour 2014 sont les suivants: - rentes AVS/AI

CHF 38'292.- - fortune

CHF 12'867.73

A/964/2017 - 10/12 - - épargne

CHF 24'309.70 - biens dessaisis CHF 51'342.- - fortune immob. CHF 113'025.60 - intérêts d'épargne

CHF 79.05 - prod. hypot. biens dessaisis

CHF 181.14 - prod. hypot. biens immobiliers

CHF 5'086.15 - rente étrangère

CHF 407.70 Total

CHF 56'913.77 Les dépenses reconnues étant de CHF 44'832.-, avec les frais d'entretien de l'immeuble en Espagne de CHF 1'017.25, l'excédent de revenus est en 2014 de CHF 12'081.77. Ce montant couvre la prime moyenne annuelle d'assurance-maladie de CHF 11'592.- pour deux personnes en 2014, si bien que les recourants n'ont pas droit au subside d'assurance-maladie pour cette année.

E. 9

Cela étant, il s'avère que l'intimé a octroyé aux recourants des prestations indues de CHF 16'232.- à titre de subside d'assurance-maladie pour 2013 et 2014.

E. 10

a. Selon l'art. 25 al. 1 1^{ère} phrase LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 8C_512/2008 du 4 janvier 2009 consid. 4). A cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 134 consid. 2c; ATF 122 V 169 V consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1).

E. 11

En vertu de l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V 10 consid. 1). Le délai de péremption commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3).

E. 12

a. En premier lieu, il convient de constater en l'espèce que la décision de révision de l'intimé ne repose pas sur l'augmentation des rentes des recourants dès mars 2013. En effet, l'intimé a pris en compte cette augmentation déjà dans sa décision du 14 juin 2013. Cette révision est uniquement fondée sur la perception d'une rente étrangère et l'acquisition d'un bien immobilier en Espagne en 2013, ainsi que la prise en considération du produit hypothétique de ce bien. Il n'est par ailleurs pas contesté que le recourant n'a communiqué l'acquisition du bien immobilier qu'en 2016 à l'intimé. Comme ce dernier l'a relevé, il n'y a pas d'échange automatique des informations entre l'administration fiscale et ses services, de sorte qu'il ne peut pas être retenu que l'intimé a appris ce fait auparavant. Cette information n'ayant été portée à la connaissance du SPC qu'en 2016, sa décision de remboursement du 29 septembre 2016 respecte donc le délai légal d'une année. La demande en restitution de l'intimé n'est par conséquent pas prescrite. b. Par ailleurs, l'intimé était en droit de procéder à une révision de ses décisions antérieures, dès lors que l'acquisition d'un bien immobilier et le versement d'une rente étrangère constituent des faits nouveaux.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 14

Toutefois, les recourants ont la possibilité de demander la remise de l'obligation de restituer, s'ils étaient de bonne foi et que le remboursement de cette somme les mettrait dans une situation financière difficile.

E. 15

La procédure est gratuite.

A/964/2017 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :